

Loi
(10278)

abrogeant la loi destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques (I 4 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi destinée à assurer la construction de logements salubres et économiques, du 9 novembre 1946, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.